



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une usine de production de carton alvéolaire et d'un parc photovoltaïque au sol  
à Kintzheim (67)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-2-1, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ROSSMANN ALVEOLAIRE », reçu le 4 décembre 2023 et complété le 11 janvier 2024 relatif au projet de création d'une usine de production de carton alvéolaire et d'un parc photovoltaïque au sol à Kintzheim (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-26 du 17 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 30 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » et de la rubrique n°39 a) « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;
- qui consiste en la création d'une usine de production de carton alvéolaire d'une surface plancher de 11 000 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette de 71 380 m<sup>2</sup> et qui sera composé d'un magasin de stockage des matières premières (bobine de papier), d'un atelier principal, d'une zone de production, d'un magasin pour stocker les produits finis ; d'un bureau d'études, d'un local de déchets, de locaux relatifs aux utilités (chaufferie, air comprimé, de locaux sociaux et de bureaux) ;
- dont les activités de dépôt de papiers, cartons ou matériaux analogues sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour un volume maximum de 13 500 m<sup>3</sup> ;
- qui prévoit la production maximale de 20 tonnes de cartons par jour, cette activité étant soumise à déclaration au titre de la rubrique 2445-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qui consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'environ 5 290 m<sup>2</sup> et d'une puissance de 499 kWc dont l'électricité produite sera utilisée en autoconsommation ;
- qui prévoit 37 801 m<sup>2</sup> alloués aux espaces verts ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- zone artisanale de Bantzenheim 67730 Kintzheim ;
- en zonage UX du Plan local d'urbanisme de Kintzheim ;
- sur un site anthropisé d'entreposage de matériaux nécessaires aux voiries, et dont les bordures sont constituées de végétations herbacées anthropiques, de fourrés arbustifs, et d'alignements d'arbres ;
- à 3,8 km du site Natura 2000 le plus proche (ZSC « site à chauves-souris des Vosges Haut-Rhinoises »
- en limite d'une ZNIEFF de type I « Cours, boisements et prairies humides de la Lièpvrette et du Giessen de Lièpvre à Châtenois » ;
- au droit d'une zone humide de 150 m<sup>2</sup> située au nord-est du site ;
- au sein d'une commune couverte par le PPRi du Giessen mais dont le site du projet ne se situe pas dans un zonage particulier ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur la biodiversité pour lesquels :
  - le dossier comporte un diagnostic écologique mettant en évidence des enjeux écologiques très faibles à moyens au sein de la zone d'étude avec notamment la présence d'espèces protégées d'oiseaux dont la Pie grièche écorcheur et la présence d'espèces exotiques envahissantes ;
  - le porteur de projet s'engage à prendre des mesures d'évitement de réduction suivantes :
    - éviter la dispersion de la Renouée du Japon et limiter son expansion ;

- préserver les boisements et fourrés à l'entrée du site afin de ne pas impacter l'habitat de la Pie grièche écorcheur ;
- préserver les alignements d'arbres et les fourrés déjà présents ;
- maintenir la zone humide de 150 m<sup>2</sup>, le porteur de projet s'engage à faire en sorte de ne pas assécher, remblayer, ou mettre en eau ces sols, lors de la mise en place du projet ;
- il revient au maître d'ouvrage de respecter les cycles biologiques pour le calendrier du chantier ;
- les impacts potentiels sur les eaux souterraines pour lesquels :
  - le dossier indique qu'aucun drainage, ni aucune modification des masses d'eaux souterraines ne sont prévus. Le site sera alimenté à partir du réseau d'eau potable de la commune. En dehors des besoins sanitaires et domestiques, l'eau sera uniquement utilisée pour le lavage des machines pour une consommation annuelle de 2 400 l/an ;
  - le type d'ancrage des installations photovoltaïques n'est pas précisé dans le dossier, il revient au maître d'ouvrage d'opter pour les structures d'ancrage les moins impactantes pour l'environnement ;
- les impacts relatifs aux rejets aqueux pour lesquels :
  - le dossier indique que le site rejette environ 200 l/mois d'eau de rinçage (contenant des résidus de colle) issue du lavage des machines. Ces eaux seront collectées dans une cuve enterrée, puis pompées dans des fûts pour évacuation vers un centre de traitement extérieur ;
- les impacts potentiels sur les eaux pluviales pour lesquels :
  - le dossier indique que les eaux pluviales de voiries seront acheminées vers un bassin de rétention puis passeront par un séparateur hydrocarbures avant d'être infiltrées dans un fossé drainant, les eaux pluviales de toitures seront acheminés directement vers le fossé drainant ;
  - il revient au maître d'ouvrage de respecter le SDAGE Rhin-Meuse (2022-2027) et la doctrine Grand-Est pour la gestion des eaux pluviales ;
- les impacts potentiels relatifs aux rejets atmosphériques pour lesquels le dossier indique qu'ils seront limités aux rejets dus aux véhicules du personnel et aux poids lourds (environ 24 PL/semaine) ;
- les impacts relatifs au risque d'incendie de l'installation pour lesquels le maître d'ouvrage prévoit un bassin de rétention des eaux incendie de 2010 m<sup>3</sup> ;
- les impacts relatifs au paysage pour lesquels les espaces verts, les boisements et fourrés permettront de limiter l'impact visuel du projet ;

CONSIDÉRANT que la société ROSSMANN a confirmé par courriel du 9 janvier 2024 à l'inspection des installations classées que la future activité de l'usine de fabrication de carton alvéolaire est sans lien avec l'usine de fabrication de carton ondulé également exploitée par la société ROSSMANN et située au sein de la même commune au lieu-dit Hurst/La Vancelle ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **sous réserve du respect de ses engagements et obligations**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## D É C I D E :

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une usine de production de carton alvéolaire et d'un parc photovoltaïque au sol à Kintzheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « ROSSMANN ALVEOLAIRE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le  
Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
le chef du pôle projets du service  
Évaluation Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</p>